



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2025-161
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

Accusé de réception en préfecture
062-216200402-20251007-2025-1631-MEDCC-A
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de dépôt en préfecture : 14/10/2025

OBJET : HABILLAGE EN YUKATA LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2025 A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC OKIYA

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une séance d'habillage en yukata à la médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de prestations de service, d'un montant de 250€ pour l'organisation d'une animation « Habillage en yukata » le samedi 29 novembre 2025 avec Okiya dans le cadre du Mois de l'Ado à la médiathèque d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le 14 OCT. 2025 et publication ou
notification le 14 OCT. 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



Maire de la commune
d'ARQUES
Benoît ROUSSEL
7 oct. 2025